

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF**

RÈGLEMENT 2016

**DÉCRÉTANT L'ACQUISITION DE DEUX (2) CAMIONS INCENDIE
ET AUTORISANT UN EMPRUNT D'UN MILLION CINQ CENT MILLE
DOLLARS (1 500 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des contribuables de la Ville de Saint-Colomban de remplacer deux (2) camions par l'acquisition de deux (2) nouveaux camions incendie pour son Service de sécurité incendie.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt au montant d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) pour défrayer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 12 novembre 2019 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Étienne Urbain, appuyé par monsieur le conseiller Dany Beauséjour et résolu majoritairement,

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 2016 intitulé « *Règlement décrétant l'acquisition de deux (2) camions incendie et autorisant un emprunt d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) pour l'acquisition de deux (2) camions incendies. L'estimation du coût a été préparée par monsieur Jean Lacroix, directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Colomban, à laquelle ont été ajoutés les autres frais, les imprévus et les taxes tels que décrits à l'annexe « A », laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- ARTICLE 3** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme d'un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5 %) du montant de la dépense engagée soit un montant n'excédant pas soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) pour renflouer le fonds général de la Ville de toutes ou une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux honoraires de préparation de plans et devis et autres frais.
- ARTICLE 7** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	12 novembre 2019
Présentation du projet de règlement:	12 novembre 2019
Adoption du règlement :	10 décembre 2019
Entrée en vigueur :	20 janvier 2020

RÈGLEMENT #2016

ACQUISITION DE DEUX CAMIONS INCENDIE

ESTIMATION DU COÛT D'ACQUISITION
ANNEXE "A"

Camion de type custom 1050 GIPM, 1500 gallons	2	650 000.00 \$	1 300 000.00 \$
Équipements de communication et identification	2	1 750.00 \$	<u>3 500.00 \$</u>
			1 303 500.00 \$
Imprévus			<u>125 000.00 \$</u>
			1 428 500.00 \$
T.P.S.			71 425.00 \$
T.V.Q.			<u>142 492.88 \$</u>
			1 642 417.88 \$
Récupération de la T.P.S.			71 425.00 \$
Récupération de la T.V.Q.			<u>71 246.44 \$</u>
Cout total			1 499 746.44 \$
Montant du règlement			<u>1 500 000.00 \$</u>


Jean Lacroix, GSI, GOU, OMA
Directeur du service de sécurité incendie

4 nov 2019
Date